

Liège, le 17 décembre 2014.

N. réf. :

Informations sur nos honoraires et nos prestations

Vous nous avez consultés pour connaître vos droits par rapport à un problème de et éventuellement introduire un recours.

Dès lors, comme nous tentons de le faire lors de l'ouverture de chaque nouveau dossier, nous vous prions de trouver, ci-dessous, les informations sur notre cabinet mais également la façon dont nous calculons nos honoraires et nos prestations.

I. NOTRE CABINET

Notre cabinet et nous-mêmes, ainsi que tous les membres qui le composent, sommes inscrits au Barreau de Liège, Belgique. En tant que profession organisée par le Code judiciaire, nous sommes soumis à des règles déontologiques consultables sur le site www.barreaudeliege.be/FR/déontologie.

Nous dépendons pour tout litige des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège.

II. LES HONORAIRES

Les honoraires rémunèrent nos prestations. Ils doivent être distingués d'autres montants portés en compte, à savoir les frais de bureau (secrétariat, photocopies, télécopies, etc.) et les débours (frais d'huissier, frais de greffe, frais administratifs, etc.).

La méthode de calcul de nos honoraires est établie conformément aux usages du Barreau de Liège et aux règles déontologiques.

Cette méthode de principe est la méthode de tarif horaire. Si l'affaire est évaluable en argent, un complément éventuel peut être demandé sur base des « fourchettes » déterminées à l'article 2.

II.1. TARIF HORAIRE

Nous avons établi un tarif horaire des différents avocats susceptibles d'intervenir dans votre dossier.

C'est ainsi que :

- les heures de travail d'un avocat-stagiaire peuvent être valorisées entre 50,00 € et 85,00 € hors T.V.A. ;
- les heures de travail d'un avocat-collaborateur peuvent être valorisées entre 100,00 € et 140,00 € hors T.V.A.;
- les heures de travail d'un avocat-associé peuvent être valorisées entre 125,00 € et 200,00 € hors T.V.A.

II.2. AFFAIRE EVALUABLE EN ARGENT

Rappel : lorsque l'affaire est évaluable en argent, la tarification horaire est maintenue. Un complément d'honoraires peut toutefois être sollicité, calculé sur base d'un pourcentage de la valeur du litige.

La valeur du litige s'entend comme le montant cumulé du principal, intérêts et frais demandés par chacune des parties (mais pas nécessairement récupérés).

II.2.1. Principe :

Le coût de l'avocat est établi tout d'abord à partir de l'enjeu du litige mais également en fonction de critères tel que le nombre et la nature des prestations, le résultat obtenu, la notoriété ou l'expérience de l'avocat, la fidélité et la situation du client, l'urgence, etc.

Ainsi, si l'enjeu est :

- inférieur à 1.250 €, les honoraires pourront s'élever, H.T.V.A., de 25 à 35 % de ce montant,
- de 1.250 € à 2.500 € : 18 à 25 %
- de 2.501 € à 12.400 € : 13 à 19 %
- de 12.401 € à 24.800 € : 9 à 14 %
- de 24.801 € à 50.200 € : 8 à 12 %
- de 50.201 € à 124.000 € : 6 à 11 %
- de 124.001 € à 248.000 € : 5 à 10 %

- au-delà de 248.000 € : 4 à 8 %

II.2.2. Récupérations de créances simples :

Les honoraires sont fortement réduits pour les récupérations de créances simples confiées au cabinet (c'est-à-dire, qui ne donnent pas lieu à débats autres que sur l'octroi de délais de paiement et/ou à un suivi de mesures d'exécution ou de transfert de fonds).

Pour les récupérations de créances simples, les honoraires pourront être fixés hors T.V.A. en fonction de l'enjeu du litige comme suit :

- de 0 € à 6.200 € : de 10 à 15 %
- de 6.201 € à 49.600 € : de 7,5 à 10 %
- de 49.601 € à 124.000 € : de 3 à 8 %
- de 124.001 € à 247.900 € : de 2 à 6 %
- au-delà de 247.901 € : de 1 à 4 %

II.2.3. En cas d'appel :

S'il y a appel, l'honoraire est fixé selon les mêmes principes étant entendu que, pour le complément basé sur les pourcentages, puisque le travail du cabinet est normalement moindre, l'affaire ayant déjà été étudiée une première fois en instance, les usages retiennent la moitié des pourcentages donnés ci-dessus.

Si cependant le travail effectué pour mener à terme la procédure d'appel était supérieur ou équivalent à celui effectué en instance – par exemple, en raison de l'attitude procédurale des parties, de désignations d'experts à ce stade, etc.-, les fourchettes de référence resteront établies de la même manière que les honoraires d'instance.

En cas de consultation en degré d'appel – succédant par exemple à un confrère – les honoraires seront totalement établis de la même manière que les honoraires d'instance.

II.3. T.V.A.

La loi du 30 juillet 2013 a abrogé l'exonération applicable aux prestations d'avocats à partir du 1^{er} janvier 2014. Les factures d'honoraires et frais devront donc être majorées de 21% à titre de T.V.A. à partir de cette date.

II.4. DELAIS DE PAIEMENT

Le client s'engage à honorer dans les quinze jours calendrier toutes demandes de provision, états provisionnels ou intermédiaires et l'état final qui lui sont adressés par le cabinet.

A défaut de paiement, un rappel sera adressé. En cas de défaut de paiement dans le délai indiqué dans ce rappel, le cabinet sera en droit de suspendre ou cesser définitivement son intervention, à condition d'en avertir préalablement. De toute manière, le montant réclamé portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux de l'intérêt légal pour les consommateurs et à celui de la loi sur les arriérés de paiement pour les entreprises.

II.5. INDEMNITE DE PROCEDURE

Aux termes de l'article 1022 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Cette participation forfaitaire est fixée par le juge dans le cadre d'une « fourchette » de montants fixée par arrêté royal et fonction de l'enjeu du litige.

S'agissant d'une intervention forfaitaire fixée par le magistrat sur base d'un arrêté royal, le cabinet n'est en aucune manière tenu de limiter ses honoraires à ce qui est alloué par le juge. Le montant réel des honoraires reste déterminé comme ci-dessus. Si le cabinet perçoit une indemnité de procédure pour la défense de vos intérêts, il la déduira évidemment du montant des honoraires.

I. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

III.1. Confidentialité :

Les correspondances échangées entre avocats sont en principe confidentielles. Toutefois, si le cabinet estime devoir vous communiquer pareille correspondance, vous vous engagez à lui conserver ce caractère strictement confidentiel et à n'en faire aucun usage sauf accord écrit préalable du cabinet.

III.2. Responsabilité :

La responsabilité du cabinet est limitée aux montants de la couverture des polices d'assurance que l'Ordre des avocats et notre cabinet ont souscrites, à savoir :

- 1.250.000,00 € de couverture souscrite par les barreaux au bénéfice de la clientèle des avocats auprès de la Compagnie Ethias, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège ;
- 2.500.000,00 € en 2^{ème} rang à titre complémentaire auprès de la même compagnie.

La couverture géographique de ces assurances est le monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

Il est évident que nous restons à votre disposition en cas de difficulté, de désaccord et pour toute information complémentaire.

D. DESSARD
sec@dessard.be